



Conseil de
sécurité

Distr.
GENERALE

S/26018/Corr.1
2 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION
DE LA RESOLUTION 838 (1993)

Rectificatif

Paragraphe 2

La dernière phrase doit se lire comme suit :

En vertu de ces résolutions, il faudrait donc que les observateurs déployés aux frontières surveillent tous les mouvements d'éléments militaires réguliers et irréguliers, d'armes et autres matériels et fournitures militaires ainsi que les mouvements de marchandises visées par les sanctions, en provenance des pays voisins et à destination de la Bosnie-Herzégovine ou des Zones protégées par les Nations Unies en Croatie.

050793